



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportés internes et résistants

Question écrite n° 9969

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'application de la loi no 85-525 en date du 15 mai 1985, qui décide que la mention « Mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées. En presque quatre ans, le secrétariat d'Etat n'a promulgué que 52 arrêtés, publiés au Journal Officiel, réglant 6 991 cas seulement. Le cinquante-deuxième arrêté date du 24 novembre 1988. Or, cette loi concerne 140 000 morts en déportation. Il lui demande donc pourquoi l'exécution de cette loi votée à l'unanimité souffre-t-elle d'une pareille lenteur. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour que les derniers témoins voient la loi appliquée avec décence, d'accélérer le rythme de promulgation des arrêtés qui constituent les documents conformes à la vérité historique.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète du rythme d'exécution de la loi no 85-525 du 15 mai 1985 créant mention « Mort en déportation ». Cette mention, qui doit être apposée par les maires en marge des actes de décès de ceux qui sont morts au cours de leur déportation, a pour but, à l'instar de la mention « Mort pour la France », de témoigner d'un événement douloureux de notre histoire. Il est évident qu'au rythme d'environ 3 000 attributions de mentions par an le but fixé par la loi ne sera pas atteint dans les délais raisonnables. L'accélération de ce rythme ne peut être envisagée dans l'état actuel des effectifs du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre car elle supposerait l'affectation à cette tâche de fonctionnaires qui ne sont pas disponibles. Seule, semble-t-il, l'utilisation des moyens informatiques offre une solution à ce problème. Elle suppose une tâche considérable de saisie d'informations qui rend nécessaire le concours de moyens extérieurs à l'administration ; cette sous-traitance ponctuelle devrait alors trouver son financement. Cette solution est à l'étude de façon qu'une décision puisse intervenir dès que possible.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9969

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 825